# Art. 9 Zones de sports et de loisirs (REC)

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques ainsi qu’aux espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Les emplacements de stationnement sont autorisés en zone de sports et de loisirs.

## Art. 9.2 La zone de sports et de loisirs REC-2 « sports »

La zone REC-2 est une zone accessible au public, destinée à des activités de plein air, sport, promenade, pique-nique et jeux, y compris les bâtiments, infrastructures et installations de sports.